RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

METEO FRANCE
À VOS CÔTÉS, DANS UN CLIMAT QUI CHANGE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Couverture d'assurance des aéronefs et biens matériels embarqués de Météo-France

Marché n° 2631F0180

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Table des matières

Cahier des clauses techniques particulières....3
1. Objet du marché public....3
2. Définition du besoin....3
3. Modalités d’exécution des prestations....3
4. Constatation de l’exécution des prestations....3
5. Les aéronefs et leur conditions d’utilisation....3
5.1. Les Aéronefs....3
5.2. Conduite des aéronefs....4
5.3. Limites géographiques....4
5.4. Utilisation....5
6. Garanties ; nature et étendue....5
6.1. Garantie « Corps »....5
6.2. Assurance Responsabilité Civile accident aéronef....7
6.3. Assurance pièces détachées, équipements & matériels embarqués ou au sol....8

Cahier des clauses techniques particulières

1. Objet du marché public

Le marché a pour objet d'assurer la couverture des risques encourus par Météo-France, agissant en tant qu'exploitant de sept aéronefs (dont cinq sans équipage : type drone) décrits à l'article 5.1 du présent document:– *chiffre pouvant fluctuer au cours du marché en cas d'acquisition d'autres drones .*

2. Définition du besoin

Le titulaire a pour mission d'assurer :

►le corps des aéronefs,

► les pièces détachées, équipements et matériels embarqués (y compris les équipements scientifiques) ou au sol,

► la responsabilité civile à l'égard des personnes non-transportées et des occupants membres d'équipage (dans le cas des deux aéronefs avec équipage).

.

3. Modalités d'exécution des prestations

Les modalités d'exécution des prestations sont définies dans le CCAP.

4. Constatation de l'exécution des prestations

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations sont stipulées au chapitre 5 du CCAG applicable.

5. Les aéronefs et leur conditions d'utilisation

5.1. Les Aéronefs

PIPER PA 23-250/AZTEC

Année de construction : 1964

Immatriculation : F-BLEB

Masse maximale au décollage (MMD) : 2 177 kg

Place pilote **:** 1

Places d'équipage : 2

ATR 42-320

Année de construction : 1988

Immatriculation : F- HMTO

Masse maximale au décollage (MMD) : 16 900 Kg

Place pilotes : 2 +1 strapontin de cockpit

Places équipage de cabine: 12

DRONE PHANTOM4

Année de construction 2019

Immatriculation : UAS-FR-136511/ PHANTOM-01

2 DRONES PHANTOM4 PRO

Année de construction 2023

Immatriculations: UAS-FR-338689/PHANTOM-02

et UAS-FR_338693/PHANTOM-03

2 MATRICE 350RTK

Immatriculation UAS-FR-495302 (produit en 2024)

Immatriculation UAS-FR-576585 (produit en 2024)

5.2. Conduite des aéronefs

Pour le pilotage des PIPER PA 23-250/AZTEC et ATR 42-320, sont habilités :

- Jean François BOURDINOT, pilote de ligne titulaire d'une expérience totale de 8 000 heures de vol,
- Dominique DUCHANOY, pilote de ligne titulaire d'une expérience totale de 8 500 heures de vol,
- Guillaume SEURAT, pilote de ligne titulaire d'une expérience totale de 3 000 heures de vol,

Et en complément, à titre temporaire, tout autre personne, en qualité de copilote, pilote titulaire d'une expérience totale de 1 500 heures de vol minimum, assortie de la qualification de type de l'avion.

Pour les drones PHANTOM4 et Matrices 350RTK uniquement (liste non exhaustive)

- Joël BARRIE (agent Météo-France DESR/CNRM/GMEI/4M)
- Stéphan BAUDRU (agent Météo-France DESR/ENM/ENS/IMO)
- Grégoire CAYEZ (agent Météo-France DESR/SAFIRE)
- Marine GORET (agent Météo-France DESR/CNRM/GMEI/MNPCA)
- Fabrice JULIEN (agent Météo-France DESR/CNRM/GMEI/MNPCA)
- Tim CASTRO DE HARO (société Eole capture)
- Laurent RAYNAUD (société Flying Manta)

Météo-France s'engage à signaler par mail au titulaire tout changement de pilote d'aéronef.

5.3. Limites géographiques

Pour l'ATR 42 : Monde entier

Pour le Piper :

Toute l'Europe et riverains de la Méditerranée, Iles Canaries et Açores sauf clause d'exclusion LSW617G et/ou tout pays sous embargo de la France et/ou des Nations Unies (ONU).

Le survol d'un pays exclu est garanti lorsque celui-ci est effectué à l'intérieur d'un couloir aérien internationalement reconnu, et en respectant les recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Si en cas de force majeure, un aéronef est contraint d'atterrir dans un pays exclu, les garanties restent acquises.

5.4. Utilisation

es relevés, photographies, observations et surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques; Mesures de différents paramètres représentatifs de l'atmosphère terrestre, du couvert continental ou de la surface océanique pour des études scientifiques environnementales ; Le largage de sondes atmosphériques.

Tout travail aérien nécessitant une dérogation spéciale pour vol à basse altitude, qualification et maintien des compétences, mises en route moteur et roulages par un mécanicien qualifié, vols de maintenance ou de vérifications après travaux .

6. Garanties ; nature et étendue

Le titulaire garantit la conformité des prestations aux stipulations du marché pendant une toute la durée de validité du marché.

La synthèse des garanties, les valeurs assurées, les montants de couverture figurent dans la « fiche synthèse par aéronef » annexée au CCAP.

6.1. Garantie « Corps »

RISQUES ORDINAIRES

La garantie corps couvre la disparition, la soustraction frauduleuse ainsi que les dommages matériels subis par l'aéronef jusqu'à concurrence de la valeur assurée figurant en annexe du présent CCAP.

Elle comprend les frais de dépannage, les frais d'enlèvement ou de retirement de l'épave ainsi que les frais exposés pour la mise en lieu sûr de l'aéronef, soit gardiennage et/ou le garage.

Renonciation à la règle proportionnelle :
La garantie est acquise au premier risque, c'est-à-dire avec dérogation à la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

Absorption par les turbopropulseurs, turbomoteurs de corps étrangers :
Seront couvertes les conséquences d'une absorption accidentelle d'un corps étranger, résultant d'un incident identifié et occasionnant instantanément des dommages immédiats et imprévisibles.

Franchise :
L'assureur bénéficie, par aéronef et par sinistre, d'une franchise de la valeur à assurer précisée dans son offre.

Pour l'application de ces dispositions, il y aura « perte totale », lorsque, à dire d'expert l'aéronef sera complètement détruit ou irrécupérable, ou bien lorsque le coût des réparations aura atteint sa valeur vénale à dire d'expert.

Toutefois, si les deux aéronefs à assurer sont endommagés au cours d'un même événement, la somme des franchises applicable aux aéronefs sinistrés ne pourra pas dépasser le montant de la plus élevée des franchises applicables pour ce sinistre.

EXTENSION RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILÉS

La garantie corps est étendue aux risques de guerre et assimilés :

a) Guerre civile ou étrangère, invasion hostile, actes d'hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir ;

b) Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux ;

c) Tout acte commis à des fins politiques ou terroristes que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels ;

d) Tout acte de malveillance ou de sabotage ;

e) Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou « de facto »), ou de toute autorité publique ou locale ;

f) Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite du contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol commis par des personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

Si du fait de la réalisation d'un risque garanti, l'aéronef sort des limites géographiques prévues au présent marché, la garantie reste acquise jusqu'à sa remise à la disposition de l'assuré en dehors de toute contrainte, Sont également couverts les frais exposés par suite d'un événement garanti en vue de préserver l'aéronef d'un danger immédiat.

6.2. Assurance Responsabilité Civile accident aéronef

Les responsabilités civiles définies ci-après sont couvertes dans le cadre et les limites des législations en vigueur au jour de l'accident.

Précision : la garantie responsabilité civile s'entend uniquement à l'égard des personnes non-transportées. Cette précision vaut également pour tous les drones dans le cadre du présent marché.

RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DES PERSONNES NON-TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS MEMBRES D'EQUIPAGE

Cette assurance garantit Météo-France contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident en raison :

- Des dommages matériels ou corporels causés à des personnes non-transportées ;

- Des dommages corporels causés aux occupants membres d'équipage à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement et aux détériorations des vêtements et bagages des occupants membres d'équipage.

Les ayants-droit des occupants membres d'équipage décédés pourront prétendre à la réparation de leur préjudice dans les limites prévues par les textes réglementaires.

Par dérogations aux exclusions habituelles seront garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par Météo-France pour les dommages subis par :

a) Les représentants légaux de Météo-France, lorsqu'ils sont transportés dans un aéronef appartenant à l'établissement ;

b) Les préposés (agents ou préposés occasionnels) y compris les pilotes pendant leur service ;

c) Les ayants-droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux a) & b).

EXTENSION RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILÉS

Les garanties « responsabilité civile » ci-avant décrites sont étendues aux risques de guerre et assimilés (actes de guerre, terrorisme, piraterie aérienne, actes de sabotage, capture illicite d'aéronefs et troubles civils).

La garantie corps est étendue aux risques de guerre et assimilés :

a) Guerre civile ou étrangère, invasion hostile, actes d'hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir ;

b) Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux ;

c) Tout acte commis à des fins politiques ou terroristes que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels ;

d) Tout acte de malveillance ou de sabotage ;

e) Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou « de facto »), ou de toute autorité publique ou locale ;

f) Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite du contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol commis par des personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

Si du fait de la réalisation d'un risque garanti, l'aéronef sort des limites géographiques prévues au présent marché, la garantie reste acquise jusqu'à sa remise à la disposition de l'assuré en dehors de toute contrainte, Sont également couverts les frais exposés par suite d'un événement garanti en vue de préserver l'aéronef d'un danger immédiat.

6.3. ASSURANCE PIÈCES DÉTACHÉES, ÉQUIPEMENTS & MATÉRIELS EMBARQUÉS OU AU SOl

La garantie est étendue au remboursement des dommages subis par les pièces détachées (y compris moteurs et équipements), matériels embarqués ou « embarquables » (instruments de laboratoire installés ou au sol), qu'ils soient propriétés de Météo-France ou placés sous sa garde ou son contrôle.

La valeur globale de ces pièces est arrêtée à :

- 100 000€ pour le Piper Aztec

- 2 000 000€ pour l'ATR 42-320

La garantie s'étend à tous les dommages matériels causés par un accident, par l'action soudaine du feu, de la foudre, de l'eau, du vent et au vol dûment constaté.

Elle s'applique également aux risques de transport par tout moyen, y compris les opérations de chargement, de déchargement et de transit.

Sont exclus toute perte ou dommage :

- subi directement par la pièce ayant pour origine l'usure, la vétusté ou la corrosion sauf si cette dernière résulte d'un événement soudain et imprévisibles

- causé par tout dérangement (hors conséquence d'évènements climatiques : foudre) mécanique, électrique ou électronique, une défaillance de fonctionnement, les effets de la chaleur produite lors de la mise en route ou de l'utilisation.

Franchise :

Il ne sera fait application d'aucune franchise.

Ristourne pour non sinistre :

Il sera convenu qu'à chaque échéance annuelle, sous réserve d'absence de tout sinistre réglé ou à régler (indemnités + frais d'expertise), il sera remboursé au souscripteur un pourcentage des cotisations acquises, tels que défini dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Ristourne en cas d'immobilisation :

En cas d'immobilisation de l'aéronef, assuré par le présent contrat, supérieure à une durée de 30 jours, les garanties correspondantes, à l'exception des risques au sol, seront suspendues pendant la période d'immobilisation et le souscripteur sera crédité à l'expiration du marché public d'une ristourne de prime calculée au prorata temporis.